ANNEXE N° 1

Zone de mouillage organisée « plongée » du site Natura 2000 marin

Posidonies de la Côte des Albères

REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLONGEE DU SITE NATURA 2000 « POSIDONIES DE LA COTE DES ALBERES »

oooOoooo

PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le comité départemental des sports sous-marins (CDSSM),

Conformément à l'arrêté interpréfectoral n° ....., le terme "zone de mouillage" correspond à 4 zones réparties sur le site Natura 2000 entre Collioure et Cerbère, où 14 dispositifs d'amarrage sont installés entre 5 et 10 m de profondeur.

Zone 1 : Collioure : « La Moulade » : 4 dispositifs de mouillage.

Zone 2 : Collioure : « La Mauresque » : 3 dispositifs de mouillage.

Zone 3 : Port Vendres : « Cap Béar », « Ste Catherine », « Lal Llosc » : 5 dispositifs de mouillage.

Zone 4 : Cerbère : « Ilots Canadells » : 2 dispositifs de mouillage.

CHAPITRE I
REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

ARTICLE 1ER:

Dans les zones de mouillage, dont les coordonnées des bouées figurent en annexe au présent règlement et dont le périmètre correspond à la zone d'évitement des navires mouillés, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs seront installés sur une période de 8 mois : du 1er avril au 30 novembre.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires de plongée, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 30 à 43 de couleur rouge ;
- aux navires des établissements (professionnels ou associatifs) organisant la pratique et l'enseignement de la plongée qui sont prioritaires pour l'occupation des mouillages (sur les navires individuels).

Tout navire amarré doit rester sous la surveillance d'une personne habilitée et en capacité de le manœuvrer.

Les utilisateurs ont obligation de remplir et de restituer un carnet de fréquentation qui sera fourni par le gestionnaire. Les dates de restitutions des carnets seront fixées par le gestionnaire. Ces carnets sont destinés à affiner la gestion des ces installations dans le temps.

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

ARTICLE 4 :

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 5 :

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 2 heures. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, l'occupation d'un dispositif de mouillage est interdite excepté pour l'organisation de plongées de nuit.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonneaux.
Le capitaine de chaque navire au mouillage doit en vertu de l'article 5 du RIPAM (règlement international pour prévenir les abordages en mer) observer une veille permanente.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire ou engins de pêche du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire sans recours au gestionnaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 7 :

Les navires doivent respecter le décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de la faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et des municipalités correspondantes. Ils fixeront ensemble les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit de :
1. jeter des ordures ou des matières quelconques ;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

ARTICLE 10 :

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE 2
REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 11 :

L'utilisation des engins de pêche dans la zone de mouillage pour la pêche professionnelle d'une part et la pêche de loisir d'autre part peut être réglementée par arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 :

Le comité départemental des sports sous-marins, gestionnaire des mouillages, organise l'installation, l'enlèvement et l'entretien des dispositifs. Le CDSSM informe la DDTM/DML des Pyrénées-Orientales de la mise en place et enlèvement des lignes de mouillage et fournit un constat annuel d'entretien avec photos.

ARTICLE 13 :

Le gestionnaire assure la gestion des dispositifs de mouillage via les autorités compétentes, mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problème entre les différents acteurs. Les propriétaires des bateaux choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

CHAPITRE 4
INFRACTIONS

ARTICLE 14 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la gestion du domaine public maritime, à la police de l'eau, à la police des pêches maritimes, à la police de la navigation. (cf liste des services sous les relevés coordonnées GPS).

ARTICLE 15 :

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-3 du code pénal et par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatifs au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Relevé des coordonnées GPS

Zones géographiques	n°mouillage	Coordonnées GPS	Profondeur max	Nature du fond	Observations
La Moulade Collioure	43	42°31,875'N	6 m	Roche et gravier	Présence d'une remontée rocheuse jusqu'à 1,2 m de la surface
		3°05,02'E			
	42	42°31,813'N			
		3°05,016' E			
	41	42°31,802'N			
		3°05,156'E			
	40	42°31,762'N			
		3°05,143'N			
La Mauresque Port-Vendres	39	42°31,543'N	11 m		
		3°06,321'E			
Cap Gros Port Vendres	38	42°31,441'N			
		3°05,965'E			
	37	42°31,485'E			
		3°05,982'E			
Cap Bear Port Vendres	36	42°30,885'N			
		3°08,354'E			
Sainte Catherine Port Vendres	35	42°30,848'N	9 à 12 m		
		3°08,272'E			
	34	42°30,813'E	6 m		
		3°08,206'E			
Lloze Port Vendres	33	42°30,632'E	8 m		Présence d'une remontée rocheuse jusqu'à deux mètres de la surface
		3°08,023'E			
	32	42°30,598'N			
		3°07,986'E			
Cerbère	31	42°26,858'N			
		3°10,318'E			
	30	42°26,855'E			
		3°10,221'E			

Services chargés de la police

Service	Numéro de téléphone
Gendarmerie maritime de Port Vendres	04 68 82 07 88
Brigade nautique de St Cyprien	04 68 37 78 40
Sémaphore du Cap Béar	04 68 82 01 22
Direction des territoires et de la mer, délégation mer et littoral des Pyrénées-Orientales	04 68 98 34 92
Unité de gestion et aménagement du littoral (UGAL) des Pyrénées-Orientales	04 68 38 13 71
Unité littorale des affaires maritimes (ULAM) des Pyrénées-Orientales	04 68 37 76 92

A Toulon, le 30 MAI 2011
Le préfet maritime de la Méditerranée

A Perpignan, le 08 JUIN 2011
Le préfet des Pyrénées-Orientales

Jean-François DELAGE

Annexe n°2

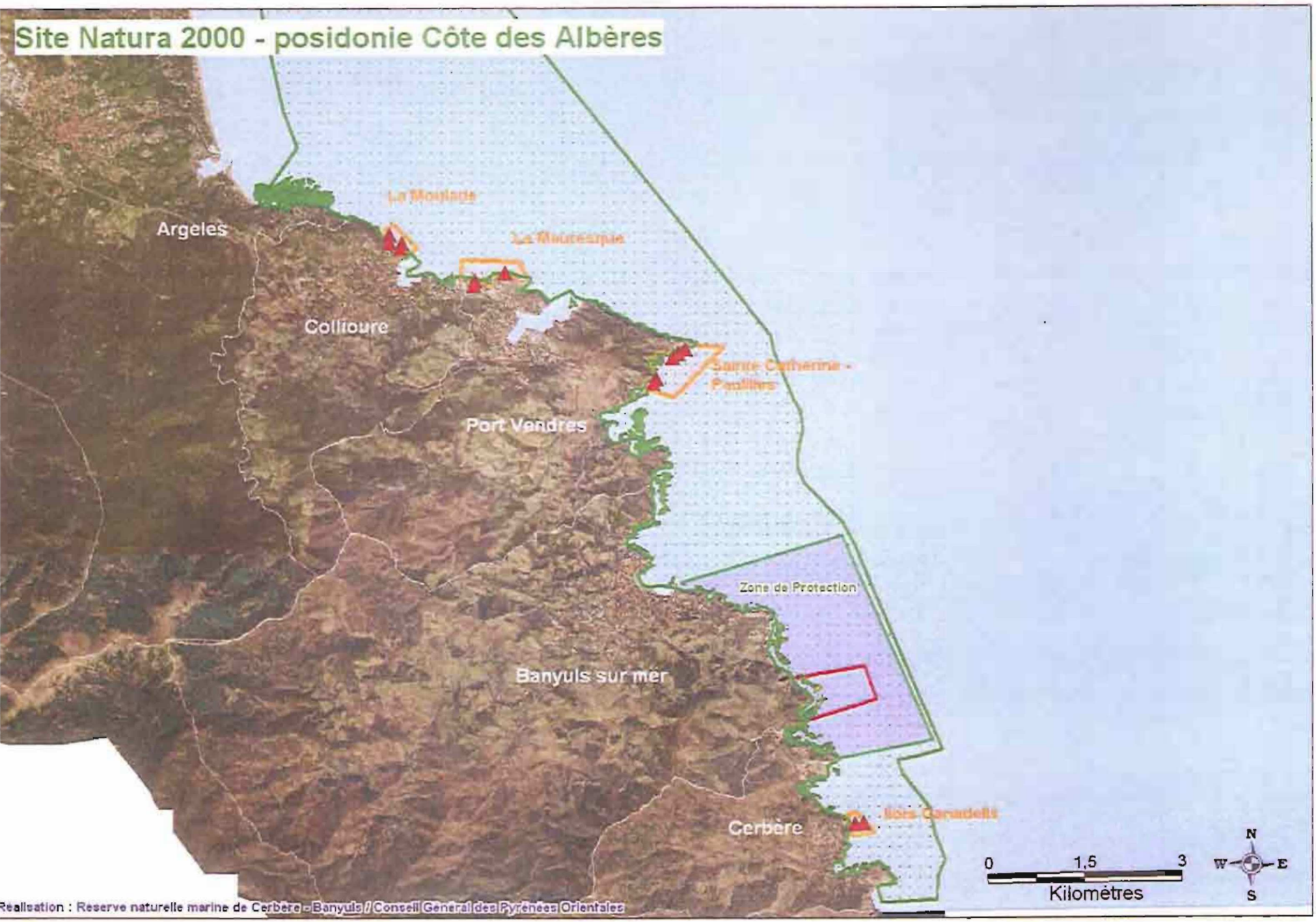
Site Natura 2000 - posidonie Côte des Albères
Argeles
La Moulade
La Massane
Collioure
Sainte Catherine - Paulilles
Port Vendres
Zone de Protection
Banyuls sur mer
Cerbère
Ilots Carabelli
0
1,5
3
Kilomètres
N
W
E
S
Réalisation : Reserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls / Conseil General des Pyrénées Orientales

Annexe n°3

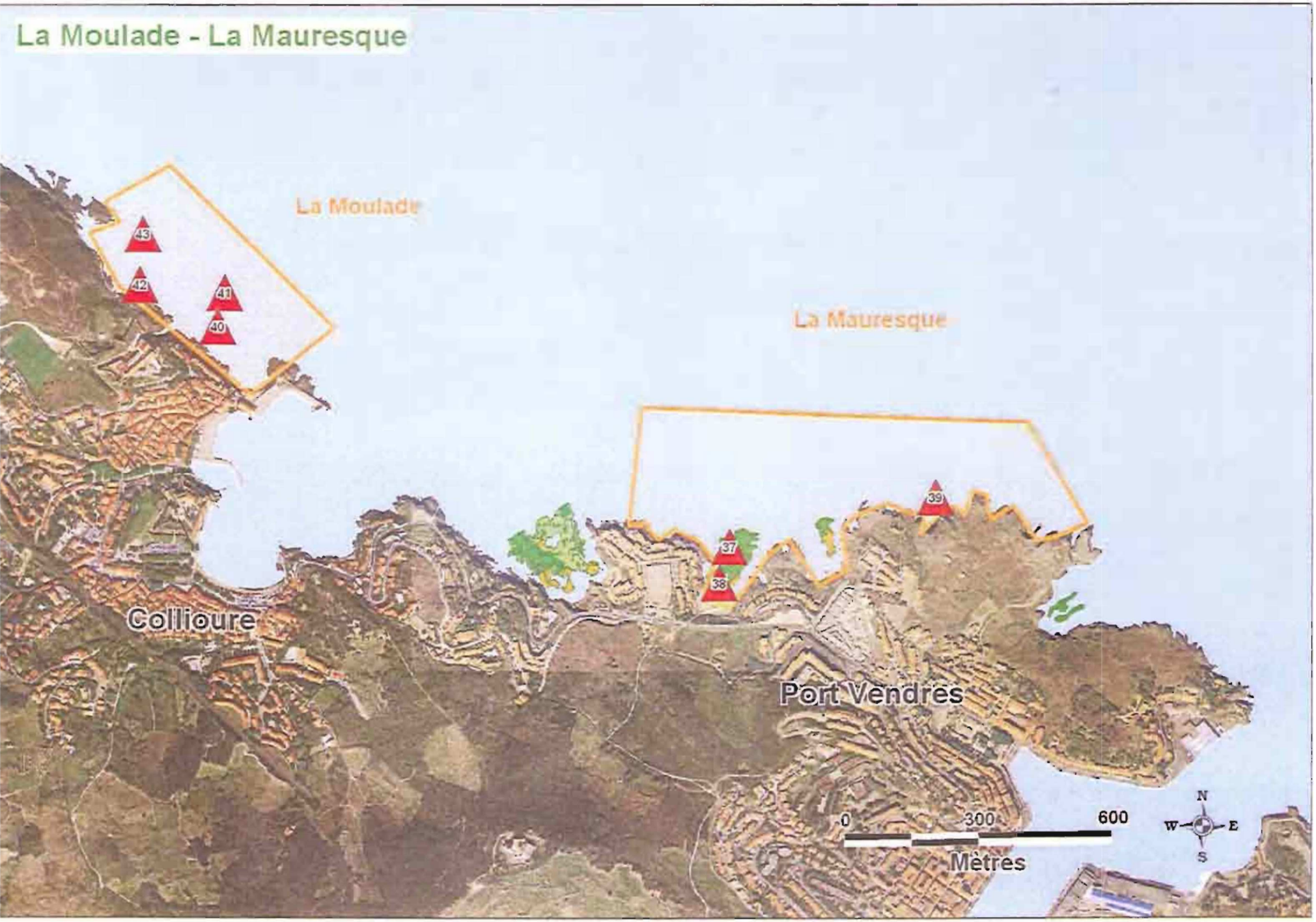
La Moulade - La Mauresque
La Moulade
La Mauresque
43
42
41
40
39
37
38
Collioure
Port Vendres
0
300
600
Mètres
N
W
E
S

Annexe n°4

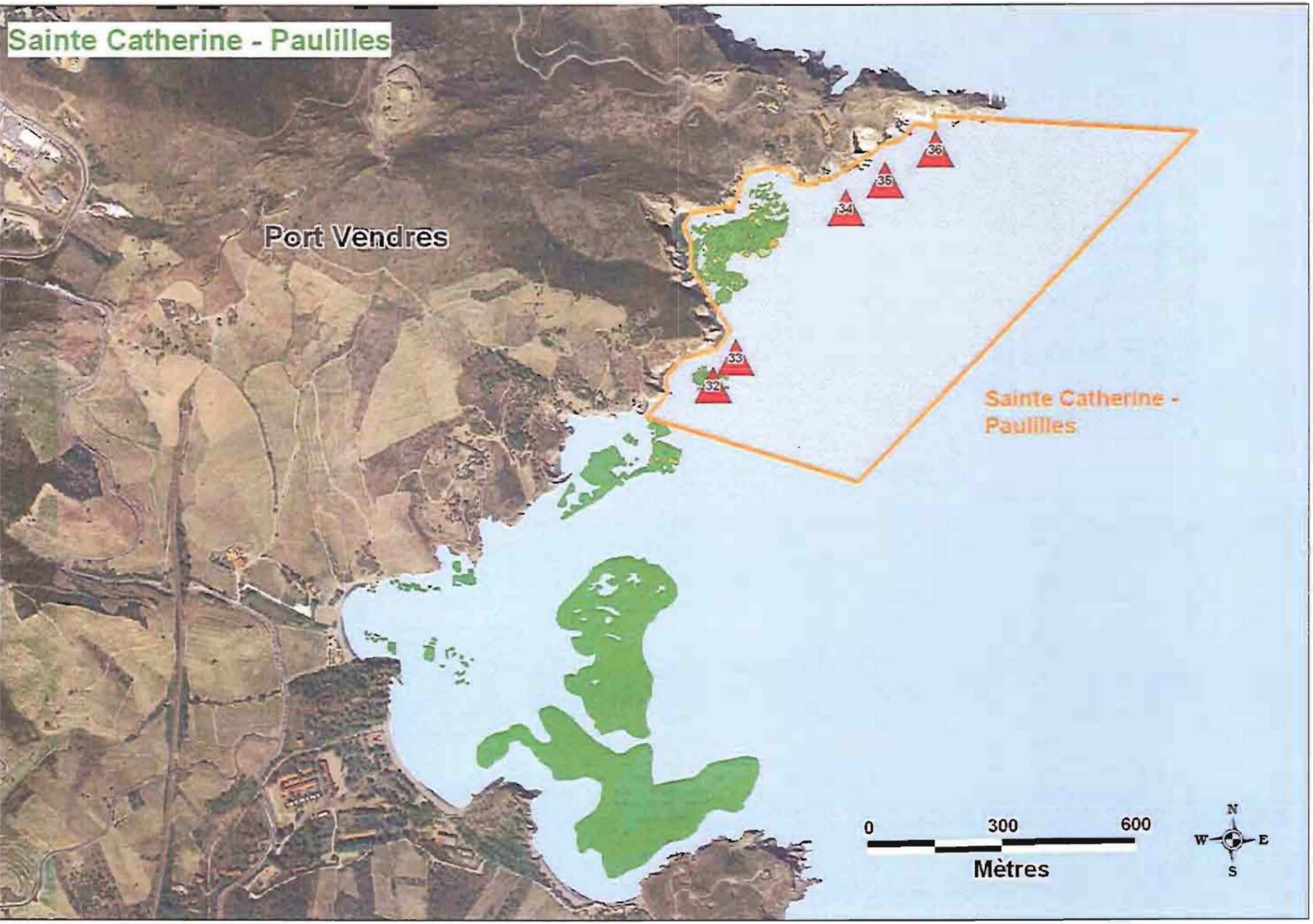
Sainte Catherine - Paulilles
Port Vendres
36
35
34
33
32
Sainte Catherine - Paulilles
0
300
600
Mètres
N
W
E
S

Annexe n°5

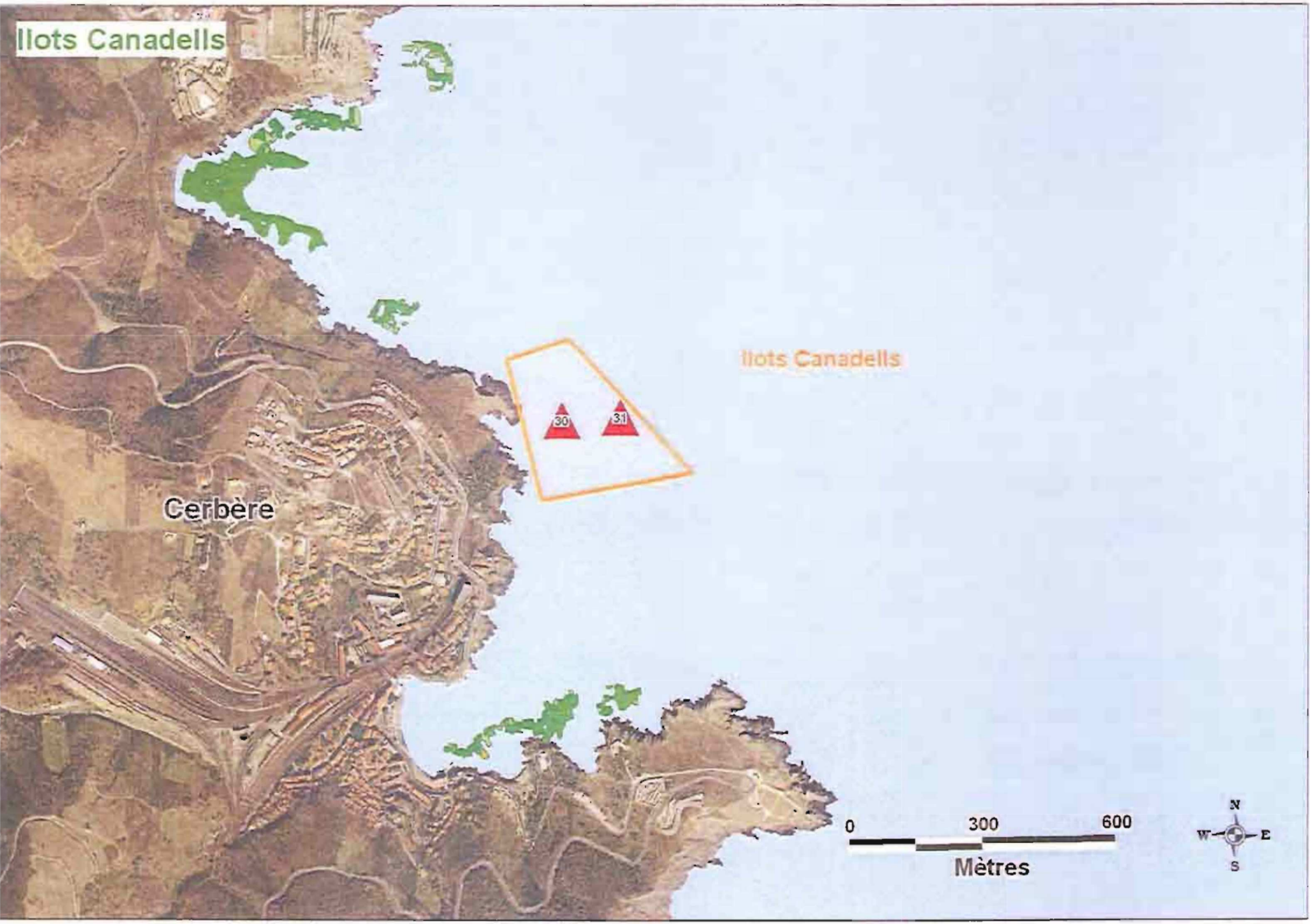
Ilots Canadells
Ilots Canadells
30
31
Cerbère
0
300
600
Mètres
N
W
E
S